

UNION DES COMORES

Unité – Solidarité – Développement



**MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU SECTEUR BANCAIRE**

Secrétariat Général

**CONTRAT POUR
SERVICES DE CONSULTANTS**

**POUR LA REFONTE ET LE DEVELOPPEMENT DU SITE WEB DU MINISTERE
DES FINANCES, DU BUDGET ET DU SECTEUR BANCAIRE AINSI QUE LA
CREATION ET LA MISE EN SERVICE DU SITE WEB DE L'ARMP DES COMORES.**

Nom du Projet : Projet d'Appui à la Gouvernance Financière (PAGF)

Numero de projet : CKM 1107 01 R/CKM 1107 02 S.

Contrat No. : 2024/ /MFBSB/PAGF/PI/ SITE WEB-MFBSB ET ARMP

Entre

**Le Ministère des Finances du Budget et du Secteur Bancaire
Et**

KINU INK DIGITAL AGENCY /COMORES

Date : 29 JUL 2024

M

A

Table des matières

I – MODELE DE CONTRAT	3
II – CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT	5
A. Dispositions Générales.....	5
B. Commencement, Achèvement, Amendement et Résiliation du Contrat.....	7
C. Obligations du Consultant	12
D. Personnel du Consultant et Sous-Traitants	16
E. Obligations du Client	18
F. Paiements versés au Consultant.....	20
G. Equité et Bonne Foi	23
H. Règlement des différends.....	23
ANNEXE 1 – Règles de l'AFD – Pratiques frauduleuses et de corruption – Responsabilité Environnementale et Sociale	24
ANNEXE 2 – Critères d'Eligibilité	27
III – CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT	29
IV - ANNEXES.....	32
ANNEXE A – Termes de référence.....	24
ANNEXE B – Proposition technique du Consultant incluant sa méthodologie et le Personnel-clé	43
ANNEXE C- procès-verbal de négociation du Contrat.....	44
ANNEX E – Formulaire de Garantie de Remboursement de l'Avance	47

JK

AK

I – MODELE DE CONTRAT.

Le présent contrat (intitulé ci-après le "Contrat") est passé le 16 éme du mois de Juillet de l'année 2024, entre, d'une part, le Projet d'Appui à la Gouvernance Financière (PAGF) (ci-après appelé le "Client") représenté par le Coordonnateur national **M.AHAMADA ALI MMADI** et d'autre part, **KINU INK DIGITAL AGENCY /Comores** représenté par **M. Toimimou Ibrahim, le Directeur Général.** (ci-après appelé le "Consultant").

ATTENDU QUE :

1. Le Client a demandé au Consultant de fournir certaines prestations de services définies dans les Termes de référence repris dans **l'Annexe A** au Contrat (ci-après intitulées les "**Services**") ;
2. Le Consultant, ayant démontré au Client qu'il a la capacité professionnelle, l'expertise et les ressources techniques requises, a convenu d'exécuter les Services conformément aux termes et conditions arrêtés au Contrat ;
3. Le Client a reçu un financement de l'Agence Française de Développement (appelée ci-après l'"**AFD**") en vue de contribuer au financement du coût des Services et se propose d'utiliser une partie de ce financement pour régler les paiements autorisés dans le cadre du Contrat, étant entendu (i) que les paiements effectués par l'AFD ne seront effectués qu'à la demande du Client et sur approbation de l'AFD, (ii) que ces paiements seront soumis à tous égards aux termes et conditions de l'accord de financement entre le Client et l'AFD, et (iii) qu'aucune partie autre que le Client ne peut se prévaloir de l'un quelconque des droits stipulés dans l'accord de financement ni prétendre détenir une créance sur le financement.

EN CONSÉQUENCE, les Parties ont convenu ce qui suit :

1. Les documents suivants ci-joints sont considérés comme partie intégrante du Contrat :
 - a) Les Conditions générales du Contrat, y compris l'Annexe 1 (Règles de l'AFD - Pratiques frauduleuses et de corruption – Responsabilité environnementale et sociale) et l'Annexe 2 (Critères d'Eligibilité).
 - b) Les Conditions particulières du Contrat.
 - c) Les Annexes :
 - Annexe A : Termes de référence ;
 - Annexe B : Proposition technique du Consultant (incluant la Déclaration d'Intégrité signée) ;
 - Annexe C- procès-verbal de négociation du Contrat.
 - Annexe D : Formulaire de garantie bancaire pour le remboursement de l'avance.

En cas de différence entre les documents ci-avant, l'ordre de priorité ci-après prévaudra pour leur interprétation : les Conditions particulières du Contrat, les Conditions générales du Contrat, y compris l'Annexe 1, l'Annexe 2, l'Annexe A, l'Annexe B, l'Annexe C et l'Annexe D. Toute référence audit Contrat s'entendra comme incluant, à moins que le contexte ne le permette pas, la référence aux Annexes.

4/1

M

2. Les droits et obligations respectifs du Client et du Consultant sont ceux figurant au Contrat, en particulier :
- a) Le Consultant fournira les Services conformément aux conditions du Contrat ; et
 - b) Le Client effectuera les paiements au Consultant conformément aux dispositions du Contrat.

EN FOI DE QUOI, les Parties au Contrat ont signé celui-ci en leurs noms respectifs le jour et l'an ci-dessus :

Pour le Ministère des finances du budget et du secteur bancaire, et en son nom

Représenté par le Coordinateur National du Projet PAGF



AHAMADA ALI MMADI, Coordonnateur National

Pour KINU INK DIGITAL AGENCY, et en son nom

Représenté par le Directeur Général



M. Toimimou Ibrahim.

II – CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

A. Dispositions Générales

- 1 Définitions**
- 1.1 A moins que le contexte ne le requière différemment, chaque fois qu'ils sont utilisés dans le présent contrat, les termes ci-après ont les significations suivantes :
- a) "**AFD**" désigne l'Agence Française de Développement (AFD).
 - b) "**Autre personnel**" désigne un ou des professionnels fournis par le Consultant ou un Sous-traitant, affectés à la réalisation des Services en tout ou partie dans le cadre du Contrat.
 - c) "**Client**" désigne l'agence d'exécution avec laquelle le Consultant sélectionné signe le Contrat de prestation des Services.
 - d) "**CGC**" désigne les Conditions générales du Contrat.
 - e) "**CPC**" désigne les Conditions particulières du Contrat, qui permettent de modifier ou de compléter les CGC.
 - f) "**Consultant**" désigne toute entité publique ou privée qui fournit les prestations au Client en vertu du Contrat.
 - g) "**Contrat**" désigne le présent Contrat signé par les Parties ainsi que tous les documents joints stipulés à l'Article 1 du Modèle de Contrat, à savoir les Conditions générales du Contrat (**CGC**), les Conditions particulières (**CPC**) et les Annexes.
 - h) "**Date d'entrée en vigueur**" désigne la date à laquelle le Contrat entrera en vigueur, conformément à l'Article 11 des CGC.
 - i) "**Droit applicable**" désigne les lois et la réglementation applicables dans le pays du Client ou dans tout autre pays indiqué dans les **Conditions particulières du Contrat (CPC)**.
 - j) "**Groupement**" désigne une association formelle ou informelle disposant, ou non, d'une personnalité juridique distincte de celle des membres le constituant, de plus d'un Consultant, dans lequel un des membres, appelé mandataire, représente tous les membres du Groupement, et qui est conjointement et solidairement responsable de l'exécution du Contrat vis-à-vis du Client.

- k) "**Jour**" désigne une journée calendaire sauf indication contraire.
- l) "**Monnaie étrangère**" désigne toute monnaie autre que celle du pays du Client.
- m) "**Monnaie nationale**" désigne la monnaie du pays du Client.
- n) "**Partie**" désigne le Client ou le Consultant, selon le cas ; et, "**Parties**" désigne le Client et le Consultant.
- o) "**Personnel**" désigne collectivement le Personnel-clé, les Autres personnels du Consultant, des Sous-traitants ou membres du Groupement, affecté par le Consultant pour la réalisation des Services ou une partie de ceux-ci dans le cadre du Contrat.
- p) "**Personnel-clé**" désigne un ou des experts fournis par le Consultant, dont les qualifications professionnelles, le savoir-faire, les connaissances et l'expérience sont essentielles à la réalisation des Services dans le cadre du Contrat, et dont les CV sont pris en compte pour l'évaluation technique de la Proposition du Consultant.
- q) "**Services**" désigne le travail à exécuter par le Consultant en vertu du Contrat, décrit dans les **Annexes A et B** du Contrat.
- r) "**Sous-traitant**" désigne toute personne physique ou morale avec laquelle le Consultant passe un accord de sous-traitance d'une partie des Services, le Consultant conservant la responsabilité entière de l'exécution du Contrat.

- | | |
|--------------------------------------|--|
| 2 Relations entre les Parties | 2.1 Aucune disposition figurant au Contrat ne peut être interprétée comme créant une relation de commettant à préposé, ou établissant un lien de subordination d'employé à employeur entre le Client et le Consultant. Dans le cadre du Contrat, le Personnel exécutant les Services dépend totalement du Consultant et du Sous-traitant, le cas échéant, lesquels sont entièrement responsables des Services exécutées par ces derniers ou en leur nom. |
| 3 Droit applicable au Contrat | 3.1 Le Contrat, sa signification, son interprétation, et les relations s'établissant entre les Parties seront régies par le Droit applicable. |
| 4 Langue | 4.1 Le Contrat a été rédigé dans la langue indiquée dans les CPC , qui sera la langue faisant foi pour toutes questions relatives à la signification ou à l'interprétation du Contrat. |
| 5 Titres | 5.1 Les titres ne limiteront, ne modifieront, ni n'affecteront en rien la signification du Contrat. |

- | | | | |
|-----------|---|------|--|
| 6 | Notifications | 6.1 | Toute notification nécessaire ou permise en vertu du Contrat devra l'être sous forme écrite, dans la langue indiquée à l'Article 4 des CGC. Une telle notification, demande ou approbation sera considérée comme ayant été faite lorsqu'elle aura été transmise en personne à un représentant autorisé de la Partie à laquelle cette communication est adressée, ou lorsqu'elle aura été envoyée à cette Partie à l'adresse indiquée dans les CPC . |
| | | 6.2 | Une Partie peut changer son adresse aux fins de notification en donnant à l'autre partie notification écrite envoyée à l'adresse indiquée dans les CPC . |
| 7 | Lieux | 7.1 | Les Services sont exécutés sur les lieux indiqués à l'Annexe A jointe et, lorsque la localisation d'une tâche particulière n'est pas précisée, en des lieux que le Client approuvera, dans son pays ou à l'étranger. |
| 8 | Autorité du mandataire | 8.1 | Si le Consultant est constitué par un Groupement de plus d'une entité, les membres autorisent par la présente l'entité mandataire indiquée dans les CPC à exercer en leur nom tous les droits, et remplir toutes les obligations envers le Client en vertu du Contrat et à recevoir, notamment, les instructions et les paiements effectués par le Client. |
| 9 | Représentants autorisés | 9.1 | Toute action qui peut ou qui doit être effectuée, et tout document qui peut ou qui doit être établi en vertu du Contrat par le Client ou par le Consultant, pourra l'être par les représentants désignés dans les CPC . |
| 10 | Fraude et corruption, responsabilité environnementale et sociale | 10.1 | L'AFD exige le respect de ses règles concernant la fraude et la corruption, et la responsabilité environnementale et sociale tels que décrits dans l' Annexe 1 des CGC. |

B. Commencement, Achèvement, Amendement et Résiliation du Contrat

- | | | | |
|-----------|--|------|--|
| 11 | Entrée en vigueur du Contrat | 11.1 | Le Contrat entrera en vigueur à la date ("Date d'entrée en vigueur") de la notification faite par le Client au Consultant de commencer à fournir les Services. Cette notification confirmera que les conditions d'entrée en vigueur du Contrat, le cas échéant, énumérées dans les CPC ont été remplies. |
| 12 | Résiliation du Contrat par défaut d'entrée en vigueur | 12.1 | Si le Contrat n'est pas entré en vigueur dans les délais indiqués dans les CPC à partir de la date du Contrat signé par les Parties, chacune des Parties peut, vingt-deux (22) jours au moins après notification écrite adressée à l'autre Partie, déclarer le Contrat nul et non avenu, auquel cas aucune Partie ne pourra introduire de réclamation en vertu de ce Contrat envers l'autre Partie. |

- 13 Commencement des Services** 13.1 Le Consultant confirmera la disponibilité des Personnels-clé et commencera l'exécution des Services au plus tard à la Date d'entrée en vigueur indiquée dans les **CPC**.
- 14 Achèvement du Contrat** 14.1 A moins qu'il n'ait été résilié auparavant conformément aux dispositions de l'Article 19 ci-après, le Contrat prendra fin à l'issue de la période indiquée dans les **CPC**.
- 15 Contrat formant un tout** 15.1 Le Contrat contient toutes les provisions, dispositions et engagements convenus entre les Parties. Aucun agent ou représentant de l'une ou l'autre des Parties n'a le pouvoir de faire de déclaration, engagement, promesse, ou accord qui ne soit contenu dans le Contrat ; les Parties ne peuvent être ni liées par, ni tenues responsables, de tels engagements, déclarations, promesses ou accords.
- 16 Avenants** 16.1 Aucun avenant aux termes et conditions du Contrat, y compris des modifications portées à l'étendue des Services, ne pourra être mis en œuvre sans accord écrit entre les Parties. Toutefois, chaque Partie évaluera dûment toute proposition de modification ou de changement présentée par l'autre Partie.
- 16.2 Les Parties reconnaissent que le consentement préalable et écrit de l'AFD est requis en cas de toute modification majeure au Contrat.
- 17 Force Majeure** 17.1 Définitions :
- 17.1.1 Aux fins du Contrat, "**Force Majeure**" signifie tout événement hors du contrôle d'une Partie, qui n'est pas prévisible, qui est inévitable et qui rend impossible l'exécution par une Partie de ses obligations, ou qui rend cette exécution si difficile qu'elle peut être considérée comme étant impossible dans de telles circonstances ; les cas de Force Majeure comprennent, mais ne sont pas limités à : guerres, émeutes, troubles civils, tremblements de terre, incendies, explosions, tempêtes, inondations ou autres catastrophes naturelles, confiscations, ou Fait du prince.
- 17.1.2 Ne constituent pas des cas de Force Majeure : (i) les événements résultant d'une négligence ou d'une action délibérée d'une des Parties, d'un de ses Personnels ou d'un de ses Sous-traitants, agents ou employés; (ii) les événements qu'une Partie agissant avec diligence aurait été susceptible de prendre en considération au moment de la conclusion du Contrat et d'éviter ou de surmonter dans l'exécution de ses obligations contractuelles.
- 17.1.3 L'insuffisance de fonds et le défaut de paiement ne constituent pas des cas de Force Majeure.

17.2 Non-rupture du Contrat :

Le manquement de l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations contractuelles ne constitue pas une rupture du Contrat, ou un manquement à ses obligations contractuelles, si un tel manquement résulte d'un cas de Force Majeure, dans la mesure où la Partie placée dans une telle situation a pris toutes précautions, et mesures raisonnables, pour lui permettre de remplir les termes et conditions du Contrat.

17.3 Dispositions à prendre :

17.3.1 Une Partie faisant face à un cas de Force Majeure doit continuer de s'acquitter, dans toute la mesure du possible, de ses obligations en vertu du Contrat et doit prendre toutes les dispositions raisonnables pour minimiser les conséquences de tout cas de Force Majeure.

17.3.2 Une Partie affectée par un cas de Force Majeure doit en avvertir l'autre Partie dans les plus brefs délais et en tout état de cause au plus tard quatorze (14) jours après l'apparition de l'événement ; apporter la preuve de l'existence et de la cause de cet événement ; et de la même façon notifier dans les plus brefs délais le retour à des conditions normales.

17.3.3 Tout délai accordé à une Partie pour l'exécution de ses obligations contractuelles sera prorogé d'une durée égale à la période pendant laquelle cette Partie aura été mise dans l'incapacité d'exécuter ses obligations par suite d'un cas de Force Majeure.

17.3.4 Pendant la période où il est dans l'incapacité d'exécuter les Services à la suite d'un cas de Force Majeure, le Consultant, sur instructions du Client, doit :

- a) cesser ses activités et démobiliser, auquel cas il sera remboursé des coûts raisonnables et nécessaires encourus et de ceux afférents à la reprise des Services si le Client l'exige, ou
- b) continuer l'exécution des Services autant que faire se peut, auquel cas, le Consultant continuera d'être rémunéré conformément aux termes du Contrat ; il sera également remboursé dans une limite raisonnable pour les frais nécessaires encourus.

17.3.5 En cas de désaccord entre les Parties quant à l'existence ou à la gravité d'un cas de Force Majeure, le différend sera tranché conformément aux dispositions des Articles 48 et 49 des CGC.

18 Suspension

18.1 Le Client peut arrêter tous paiements au Consultant en lui envoyant une lettre de notification de suspension si le Consultant manque de s'acquitter de ses obligations contractuelles, y compris la fourniture des Services. Cette lettre de notification de suspension (i) précisera la nature du manquement et (ii) demandera au Consultant d'expliquer la raison du manquement et de chercher à y remédier dans une période ne dépassant pas trente (30) jours après la réception de la notification de suspension par le Consultant.

19 Résiliation

Le Contrat peut être résilié par l'une quelconque des parties dans les conditions ci-après :

19.1 Par le Client :

19.1.1 Le Client a le droit de résilier le Contrat à la suite de l'un quelconque des événements indiqués aux paragraphes (a) à (f) du présent Article. Dans un tel cas, le Client remettra une notification écrite d'un délai minimum de trente (30) jours au Consultant dans le cas des événements visés sous (a) à (d), de soixante (60) jours dans le cas des événements visés sous (e) et de cinq (5) jours dans le cas des événements visés sous (f) :

- a) Si le Consultant ne remédie pas à un manquement à ses obligations contractuelles, suivant une notification de suspension conforme aux dispositions de l'Article 18 ci-dessus ;
- b) Si le Consultant (ou, si le Consultant est constitué en Groupement, l'un de ses membres) fait faillite ou entre en règlement judiciaire, en liquidation ou redressement judiciaire, que ce soit volontairement ou non ;
- c) Si le Consultant ne se conforme pas à la décision finale prise à la suite d'une procédure d'arbitrage engagée conformément aux dispositions de l'Article 49.1 ci-après ;
- d) Si, après un cas de Force Majeure, le Consultant est placé dans l'incapacité d'exécuter une partie importante des Services pendant une période supérieure à soixante (60) jours ;
- e) Si le Client, de sa propre initiative et pour quelque raison que ce soit, décide de résilier le Contrat ;
- f) Si le Consultant manque à confirmer la disponibilité du Personnel-clé.

19.1.2 En outre, si le Client établit que le Consultant s'est livré à la corruption ou à des manœuvres

TM

M

frauduleuses lors de l'obtention ou lors de l'exécution du Contrat, le Client a le droit de résilier le Contrat après notification écrite de quatorze (14) jours au Consultant.

19.2 Par le Consultant :

Le Consultant a le droit de résilier le Contrat, par notification écrite effectuée dans un délai qui ne saurait être inférieur à trente (30) jours suivant l'apparition de l'un des cas décrits aux paragraphes (a) à (d) ci-après :

- a) si le Client ne règle pas, dans les quarante-cinq (45) jours suivant réception de la notification écrite du Consultant d'un retard de paiement, les sommes qui sont dues au Consultant, conformément aux dispositions du Contrat, et non sujettes à contestation conformément aux dispositions de l'Article 49.1 ci-après ;
- b) si, à la suite d'un cas de Force Majeure, le Consultant se trouve dans l'incapacité d'exécuter une partie importante des Services pendant une période d'au moins soixante (60) jours ;
- c) si le Client ne se conforme pas à la décision finale prise suite à une procédure d'arbitrage conduite conformément aux dispositions de l'Article 49.1 ci-après ; ou
- d) si le Client a manqué à ses obligations contractuelles et n'y a pas remédié dans un délai de quarante-cinq (45) jours (ou tout délai additionnel que le Consultant aurait accepté par écrit) après réception de la notification faite par le Consultant de ce manquement.

19.3 Cessation des droits et obligations :

Tous droits et obligations contractuelles des Parties cesseront à la résiliation du Contrat conformément aux dispositions des Articles 12 ou 19 des CGC, ou à l'achèvement du Contrat conformément aux dispositions de l'Article 14 des CGC, à l'exception (i) des droits et obligations qui pourraient demeurer à la date de résiliation ou d'achèvement du Contrat, (ii) de l'obligation de réserve définie dans l'Article 22 ci-après, (iii) de l'obligation qu'a le Consultant d'autoriser l'inspection, la copie et la vérification des comptes et écritures, conformément à l'Article 25 ci-après, et (iv) des droits qu'une Partie pourrait conserver conformément aux dispositions du Droit applicable.

19.4 Cessation des Services :

Sur résiliation du Contrat par notification de l'une des Parties à l'autre conformément aux dispositions des

Articles 19.1 ou 19.2 ci-dessus, le Consultant devra, dès l'envoi ou la réception de cette notification, prendre les mesures permettant de conclure au mieux les Services et tenter de restreindre dans toute la mesure du possible les dépenses correspondantes. En ce qui concerne les documents préparés par le Consultant, et les équipements et autres contributions du Client, le Consultant procédera comme indiqué aux Articles 27 et 28 ci-après.

19.5 Paiement à la suite de la résiliation :

Après la résiliation du Contrat, le Client réglera au Consultant les sommes suivantes :

- a) la rémunération due conformément aux dispositions de l'Article 42 ci-après au titre des Services qui auront été effectuées de manière satisfaisante jusqu'à la date de résiliation ; les autres dépenses et, dans le cas de Contrats à prix unitaires (temps passé), les remboursables, conformément aux dispositions de l'Article 42 au titre de dépenses effectivement encourues avant la Date d'entrée en vigueur de la résiliation ; et
- b) dans les cas de résiliation définis dans les paragraphes (d) à (e) de l'Article 19.1.1 ci-dessus, le remboursement dans une limite raisonnable des dépenses résultant de la conclusion rapide et en bon ordre du Contrat, ainsi que des dépenses de rapatriement du personnel du Consultant.

C. Obligations du Consultant

**20 Disposition
générales**

20.1 Normes de réalisation :

- 20.1.1 Le Consultant exécutera les Services et remplira ses obligations de façon diligente, efficace et économique conformément aux règles de l'art ; pratiquera une saine gestion ; utilisera des techniques de pointe appropriées et des équipements, machines, matériels et procédés sûrs et efficaces. Dans le cadre de l'exécution du Contrat ou des Services, le Consultant se comportera toujours en conseiller loyal du Client, et défendra en toute circonstance les intérêts légitimes du Client dans ses rapports avec les tiers.
- 20.1.2 Le Consultant emploiera et fournira le Personnel et ses Sous-traitants, disposant des qualifications et de l'expérience nécessaires pour la réalisation des Services.
- 20.1.3 Le Consultant peut sous-traiter une partie des Services sous la condition expresse que les Personnels-clé et ses Sous-traitants aient été

approuvés par le Client au préalable. Indépendamment d'une telle approbation, le Consultant demeure entièrement responsable pour la réalisation des Services. Le Consultant ne peut pas sous-traiter la totalité des Services.

20.2 Droit applicable aux Services :

20.2.1 Le Consultant exécutera les Services conformément au Droit applicable et prendra toutes les mesures pour que ses Sous-traitants et le Personnel du Consultant respectent ce Droit applicable.

20.2.2 Durant l'exécution du Contrat, le Consultant se conformera aux interdictions réglementaires d'importation de biens et services dans le pays du Client.

20.2.3 Le Client fera connaître par écrit au Consultant les coutumes locales qu'il devra respecter.

21 Conflits d'intérêts 21.1 Le Consultant défendra avant tout les intérêts du Client sans prendre en compte l'éventualité d'une mission future et évitera strictement tout conflit d'intérêts avec d'autres missions ou avec les intérêts de sa propre société.

21.2 Commissions, rabais, etc. :

21.2.1 La rémunération du Consultant, qui sera versée conformément aux dispositions des Articles 41 à 46 des CGC, constituera la seule rémunération versée au titre du Contrat et, sous réserve des dispositions de l'Article 21.3 ci-après, le Consultant n'acceptera pour lui-même aucune commission à caractère commercial, rabais ou autre paiement de ce type lié aux activités conduites dans le cadre du Contrat ou dans l'exécution de ses obligations contractuelles, et s'efforcera à ce que son Personnel et ses agents, ainsi que ses Sous-traitants et leurs agents, ne perçoivent pas de rémunération supplémentaire de cette nature.

21.2.2 Si, dans le cadre de l'exécution de ses Services, le Consultant est chargé de conseiller le Client en matière d'achat de fournitures, équipements, travaux, prestations intellectuelles (consultants) ou autres prestations de services, il se conformera aux règles sur la passation des marchés du Client et exercera en toutes circonstances ses responsabilités de façon à protéger au mieux les intérêts du Client. Tout rabais ou commission obtenu par le Consultant dans l'exercice de ses responsabilités en matière de passation des marchés sera crédité au Client.

21.3 Non-participation du Consultant et de ses affiliés à certaines activités :

Sauf mention contraire dans les **CPC**, une entreprise qui a été engagée par le Client pour réaliser des travaux ou fournir des biens, d'équipements ou des services (autres que les services de consultants) pour un projet, et toutes les entreprises qui lui sont Affiliées, ne pourront fournir des services de consultants relatifs à ces biens, équipements, travaux ou services.

21.4 Interdiction d'activités incompatibles :

Le Consultant, et sous sa responsabilité ses Sous-traitants et leur personnel, ne devront pas s'engager, directement ou indirectement dans des activités commerciales ou professionnelles qui pourraient être incompatibles avec les activités qui leur ont été confiées en vertu du Contrat.

21.5 Obligation de signaler les activités conflictuelles :

Le Consultant, et sous sa responsabilité son Personnel et ses Sous-traitants, ont l'obligation de signaler au Client toute situation réelle ou potentielle de conflit qui a un impact sur leur capacité à servir au mieux les intérêts du Client, ou qui pourrait être perçue comme telle. Tout manquement à signaler une telle situation peut conduire à la résiliation du Contrat.

- | | | | |
|-----------|--|------|---|
| 22 | Obligation de réserve | 22.1 | Le Consultant et son Personnel s'engagent à ne pas divulguer d'information confidentielle relative aux Services ni les recommandations formulées lors de l'exécution des Services ou qui en découleraient sans autorisation préalable écrite du Client. |
| 23 | Responsabilité du Consultant | 23.1 | Sous réserve des dispositions supplémentaires qui peuvent figurer dans les CPC , les responsabilités du Consultant en vertu du Contrat sont celles prévues par le Droit applicable. |
| 24 | Assurance à la charge du Consultant | 24.1 | Le Consultant (i) prendra et maintiendra, et fera en sorte que ses Sous-traitants prennent et maintiennent à ses frais (ou aux frais des Sous-traitants, le cas échéant), mais conformément aux termes et conditions approuvés par le Client, une assurance couvrant les risques et pour les montants indiqués dans les CPC , et (ii) à la demande du Client, lui fournira la preuve que cette assurance a bien été prise et maintenue et que les primes ont bien été réglées. Le Consultant devra prendre cette assurance avant le commencement des Services comme indiqué à l'Article 13 ci-avant. |
| 25 | Comptabilité, inspection et audit | 25.1 | Le Consultant tiendra à jour et de façon systématique la comptabilité et la documentation relative aux Services, selon des principes de comptabilité généralement reconnus, et sous une forme suffisamment détaillée pour permettre d'identifier |

TM

A

clairement toutes les dépenses et coûts, et la base sur laquelle ils ont été calculés ; il veillera à ce que ses sous-traitants agissent de la même manière.

- 25.2 Le Consultant autorisera l'inspection périodique par l'AFD ou par ses représentants du site du projet et l'examen de la comptabilité et la documentation relative aux Services et à la soumission de la Proposition relative audits Services, et accordera la possibilité aux auditeurs désignés par l'AFD de vérifier ladite comptabilité et lesdits documents, si l'AFD en fait la demande. L'attention du Consultant est attirée sur l'Article 10 ci-avant qui stipule, entre autres, que le fait d'entraver l'exercice par l'AFD de son droit d'examen et de vérification tel que prévu par le présent Article constitue une pratique interdite pouvant conduire à la résiliation du Contrat.
- 26 Obligations en matière de rapports**
- 26.1 Le Consultant fournira au Client les rapports et documents indiqués dans l'**Annexe A** ci-jointe, dans la forme, les délais et selon les quantités indiquées dans cette Annexe.
- 27 Propriété des documents préparés par le Consultant**
- 27.1 Sauf disposition contraire stipulée dans les **CPC**, tous les rapports et renseignements se rapportant aux Services, cartes, plans, dessins, spécifications, bases de données, autres documents et logiciels, et tous matériaux collectés ou préparés par le Consultant pour le compte du Client en vertu du Contrat auront un caractère confidentiel et deviendront et demeureront la propriété du Client. Le Consultant les remettra au Client avant la résiliation ou l'achèvement du Contrat, avec l'inventaire détaillé correspondant. Le Consultant pourra conserver un exemplaire des documents et logiciels mais il ne pourra pas faire usage de ceux-ci pour des motifs sans relation avec le Contrat sans avoir obtenu l'accord écrit préalable du Client.
- 27.2 Si le Consultant doit passer un accord de brevet avec des tiers pour la conception de ces plans, dessins, spécifications, bases de données, autres documents et logiciels, il devra obtenir l'approbation écrite préalable du Client qui aura le droit, à sa discrétion, de demander à recouvrer le coût des dépenses encourues pour le développement des programmes concernés. Toutes autres restrictions pouvant concerner l'utilisation de ces documents et logiciels à une date ultérieure seront, le cas échéant, indiquées dans les **CPC**.

TM

H

- 28 Equipements, véhicules et fournitures**
- 28.1 Les équipements, véhicules et fournitures mis à la disposition du Consultant par le Client ou achetés en tout ou en partie grâce à des fonds fournis par le Client, seront propriété du Client et seront marqués en conséquence. Sur résiliation du contrat ou à son achèvement, le Consultant remettra au Client un inventaire de ces équipements, véhicules et fournitures et les traitera conformément aux instructions du Client. Le Consultant, sauf instructions écrites contraires du Client, prendra une assurance pour les équipements, véhicules et fournitures qui restera valable aussi longtemps que ces biens resteront en sa possession, aux frais du Client et pour un montant égal à leur valeur de remplacement.
- 28.2 Les équipements et fournitures importés par le Consultant et son Personnel dans le pays du Client et utilisés soit aux fins de la mission ou aux fins d'usage personnel resteront propriété du Consultant ou de son Personnel, selon le cas.

D. Personnel du Consultant et Sous-Traitants

- 29 Description du Personnel-clé**
- 29.1 Les titres, les descriptions de postes, les qualifications minimales et la durée estimative d'engagement nécessaire à l'exécution des Services pour les membres clé du Personnel-clé du Consultant sont décrits dans l'**Annexe B**.
- 29.2 En cas de Contrat à prix unitaires (temps passé) et si nécessaire pour se conformer aux dispositions de l'Article 20.1 des CGC, le Consultant pourra ajuster la durée estimative d'engagement du Personnel clé indiquée dans l'**Annexe B**, par notification écrite au Client, à la condition que (i) ces ajustements ne modifient pas la durée prévue d'engagement d'un des experts individuels de plus de 10%, ou de plus d'une semaine, la durée la plus longue étant retenue, et (ii) la totalité de ces ajustements ne fasse pas dépasser les plafonds fixés à l'Article 41.1 des CGC.
- 29.3 En cas de Contrat à prix unitaires (temps passé) et s'il est demandé des tâches additionnelles au-delà des Services définis à l'**Annexe A**, la durée estimative d'engagement du Personnel-clé pourra être prolongée par accord écrit entre le Client et le Consultant. Si cette prolongation conduit à un dépassement des plafonds fixés à l'Article 41.1 des CGC, les Parties signeront un avenant au Contrat.
- 30 Remplacement de Personnel-clé**
- 30.1 Sauf dans le cas où le Client donne son accord par écrit, aucun changement ne sera apporté au Personnel-clé.
- 30.2 Nonobstant ce qui précède, le remplacement de Personnel-clé durant l'exécution du Contrat ne pourra être envisagé qu'après demande écrite formulée par le Consultant et pour des raisons indépendantes de la volonté du Consultant, notamment décès ou incapacité pour raisons médicales. Dans un tel cas, aux fins de remplacement, le Consultant

TH

AH

- fournira une personne de qualification égale ou supérieure, au même taux de rémunération.
- 31 Approbation pour des Personnels-clé additionnels**
- 31.1 Si durant l'exécution du Contrat, il s'avère nécessaire de mobiliser du Personnel-clé additionnel pour la réalisation des Services, le Consultant soumettra pour examen et approbation par le Client, son curriculum vitae. Si le Client ne formule pas d'objection motivée par écrit dans les vingt-deux (22) jours suivant la date où il aura reçu le curriculum vitae, ce Personnel-clé sera considéré comme étant approuvé par le Client.
- 31.2 En cas de Contrat à prix unitaires (temps passé), le taux de rémunération applicable aux Personnels clé additionnels sera basé sur les taux des autres Personnels clé qui ont le même niveau de qualification et d'expérience.
- 32 Retrait de Personnel ou de Sous-traitant**
- 32.1 Si le Client découvre qu'un des membres du Personnel ou Sous-traitant s'est rendu coupable d'un manquement sérieux ou est poursuivi pour crime ou délit, ou si le Client établit qu'un des membres du Personnel ou un Sous-traitant s'est livré à la corruption ou à des pratiques frauduleuses lors de l'exécution des Services, le Consultant doit pourvoir immédiatement à son remplacement, sur demande écrite du Client.
- 32.2 Si le Client estime qu'un des membres du Personnel ou Sous-traitant n'a pas la compétence nécessaire ou se révèle incapable de remplir ses fonctions, il a le droit de demander son remplacement, en en spécifiant les motifs.
- 32.3 Tout remplacement de Personnel ou Sous-traitant doit être effectué par un remplaçant dont les qualifications et l'expérience sont au moins équivalentes à celles du Personnel remplacé, et devront être acceptables au Client.
- 33 Remplacement ou retrait de Personnel – conséquences sur les paiements**
- 33.1 En cas de Contrat à prix unitaires (temps passé), à moins que le Client n'en ait convenu autrement, (i) le Consultant prendra à sa charge tous les frais additionnels de voyage et autres résultant du retrait et/ou remplacement, et (ii) la rémunération versée au titre de chaque membre du Personnel de remplacement ne saura dépasser la rémunération qui aurait été versée au membre du Personnel qui a été remplacé.
- 33.2 Dans le cas d'un Contrat à rémunération forfaitaire, le Consultant prendra à sa charge tous les frais de voyage et autres résultant du retrait et/ou remplacement de Personnels-clé.
- 34 Heures ouvrables, heures supplémentaires, congés, etc. (Contrat au**
- 34.1 Les heures ouvrables et les jours fériés applicables au Personnel sont indiqués dans l'**Annexe A**. Pour prendre en compte les délais de route vers le pays du Client ou en provenance de ce pays, le Personnel qui exécutera les Services dans le pays du Client sera réputé avoir commencé

**temps passé
uniquement)**

(ou terminé) les Services le nombre de jours avant son arrivée ou après son départ du pays du Client indiqué dans l'Annexe A.

- 34.2 Le Personnel n'aura pas le droit d'être payé en heures supplémentaires, ni de bénéficier de congés maladie ou de vacances, sauf dans les cas définis à l'Annexe A ; la rémunération du Consultant sera réputée couvrir ces heures, congés de maladie ou vacances.
- 34.3 Les congés pris par le Personnel seront sujets à agrément préalable du Consultant qui s'assurera que les absences pour congé ne risquent pas de retarder le déroulement et le suivi des Services.

E. Obligations du Client

**35 Assistance et
exonérations**

- 35.1 Sauf indication contraire dans les CPC, le Client fera son possible pour :
- a) assister le Consultant pour obtenir les permis de travail et autres documents qui lui sont nécessaires dans le cadre de l'exécution des Services ;
 - b) assister le Consultant pour obtenir rapidement pour son Personnel et, le cas échéant, leurs familles, les visas d'entrée et de sortie, les permis de résidence, et tous autres documents requis pour leur séjour dans le pays du Client durant l'exécution des Services ;
 - c) faciliter le dédouanement des biens nécessaires à l'exécution des Services et des effets personnels appartenant au Personnel et à leurs familles ;
 - d) donner aux agents et représentants officiels de l'Etat les instructions et informations nécessaires à l'exécution rapide et efficace des Services ;
 - e) assister le Consultant, ses Sous-traitants et leur Personnel pour obtenir, conformément aux dispositions du Droit applicable, une exonération de toute obligation d'enregistrement, ou toute autorisation d'exercer leur profession en société ou à titre individuel dans le pays du Client ;
 - f) assister le Consultant, ses Sous-traitants et leur Personnel, conformément aux dispositions du Droit applicable, à obtenir les autorisations d'importer dans le pays du Client des montants en Monnaie étrangère raisonnables au titre de l'exécution des Services et des besoins personnels du Personnel, et de réexporter les montants en Monnaie étrangère qui auront été versés au Personnel au titre de l'exécution des Services ; et

- g) accorder au Consultant toute autre assistance indiquée, le cas échéant, dans les **CPC**.
- 36 Accès au site du Projet**
- 36.1 Le Client garantit au Consultant l'accès libre, gratuit et sans contrainte aux sites dont l'accès est nécessaire pour l'exécution des Services. Le Client sera responsable de tous dommages au Consultant, à ses Sous-traitants et à son Personnel qui pourraient résulter de leur présence sur ces sites, à moins que ces dommages ne soient la conséquence d'un manquement ou de la négligence du Consultant, de ses Sous-traitants ou leur Personnel.
- 37 Modification du Droit applicable concernant les impôts et taxes**
- 37.1 Si, après la date de signature du Contrat, le Droit applicable aux impôts et taxes dans le pays du Client est modifié, et qu'il en résulte une augmentation ou une diminution des coûts à la charge du Consultant au titre de l'exécution des Services, la rémunération et les autres dépenses payables au Consultant seront réputés augmenter ou diminuer en conséquence, et les montants maxima figurant à l'Article 41.1 des CGC seront ajustés en conséquence.
- 38 Services, installations et propriétés du Client**
- 38.1 Le Client mettra gratuitement à la disposition du Consultant et du Personnel, aux fins de l'exécution des Services, les services, installations et équipements indiqués à l'**Annexe A** aux dates et selon les modalités figurant à ladite Annexe.
- 38.2 Si ces services, installations et équipements ne peuvent être mis à la disposition du Consultant aux dates et selon les modalités prévues à l'**Annexe A**, les Parties se mettront d'accord sur (i) le délai supplémentaire accordé au Consultant pour l'exécution des Services, (ii) les modalités selon lesquelles le Consultant obtiendra ces services, installations et équipements, et (iii) les paiements additionnels qui pourraient être versés au Consultant conformément aux dispositions de l'Article 41 des GCC.
- 39 Personnel de contrepartie**
- 39.1 Le Client mettra gratuitement à la disposition du Consultant les personnels de contrepartie de cadre et d'appui, qui seront sélectionnés par le Client aidé des conseils du Consultant, si cela est stipulé à l'**Annexe A**.
- 39.2 Si le Client ne fournit pas le personnel de contrepartie au Consultant aux dates et selon les modalités indiquées à l'**Annexe A**, il s'entendra avec le Consultant sur (i) la façon dont les Services affectées par ce changement seront effectuées, (ii) les paiements additionnels qu'il versera, le cas échéant, au Consultant à ce titre conformément aux dispositions de l'Article 41 des CGC.
- 39.3 Le personnel de contrepartie, de cadre et d'appui, à l'exclusion du personnel de liaison du Client, travaillera sous la direction exclusive du Consultant. Si un membre du personnel de contrepartie n'exécute pas de façon satisfaisante les tâches qui lui sont confiées par le Consultant

dans le cadre de la position qui lui a été attribuée, le Consultant pourra demander qu'il soit remplacé ; le Client ne pourra pas refuser, à moins d'un motif sérieux, de donner suite à la requête du Consultant.

40 Paiements

- 40.1 Le Client fera les paiements au Consultant au titre des Services rendus dans le cadre du Contrat, conformément aux dispositions du Chapitre F ci-après.

F. Paiements versés au Consultant

41 Montant plafond (temps passé) et prix du Contrat (forfait)

- 41.1 Dans le cas d'un Contrat à prix unitaires (temps passé), une estimation du coût des Services figure à l'**Annexe C** (Prix du Contrat). Les paiements faits en vertu du Contrat ne dépasseront pas les plafonds en Monnaie étrangère et en Monnaie nationale spécifiés dans les **CPC**. Si des paiements excédant les plafonds doivent être versés au Consultant, un avenant au Contrat devra être signé par les Parties, faisant référence à la disposition qui permet un tel avenant.

- 41.2 En cas de Contrat à prix global et forfaitaire, le prix du Contrat est fixe et indiqué dans les **CPC**. La décomposition du prix du Contrat est fournie à l'**Annexe C**. Aucune modification au prix du Contrat ne peut être faite sans l'accord des deux Parties aux fins de réviser l'étendue des Services selon l'Article 16 des CGC, et amender par écrit les Termes de référence dans l'**Annexe A**.

42 Rémunération et dépenses remboursables (Contrat au temps passé uniquement)

- 42.1 Le Client réglera au Consultant (i) la rémunération déterminée sur la base du temps effectivement consacré par chaque membre du Personnel à l'exécution des Services après la date de commencement des Services ou toute autre date dont les Parties auront convenu par écrit, et (ii) les autres dépenses incluant celles remboursables effectivement encourues par le Consultant lors de l'exécution des Services.

- 42.2 Les paiements seront déterminés par application des taux prévus à l'**Annexe C**.

- 42.3 Sauf si les **CPC** prévoient la révision des prix de la rémunération, ces prix seront fixes pendant la durée du Contrat.

- 42.4 Les rémunérations comprennent : (i) les salaires et indemnités que le Consultant aura convenu de payer au Personnel ainsi que les charges sociales et frais généraux (les primes et autres modalités d'intéressement ne sont pas admises dans le calcul des frais généraux), (ii) le coût du personnel du siège offrant un appui technique, mais qui ne figurent pas sur la liste du Personnel de l'**Annexe B**, (iii) la marge bénéficiaire du Consultant et (iv) tout autre coût sauf stipulation contraire dans les **CPC**.

77

11

- 43 Impôts et taxes**
- 43.1 Sauf indication contraire dans les **CPC**, le Consultant, les Sous-traitants et le Personnel paieront les impôts, droits, taxes et autres charges imposés en vertu du Contrat.
- 43.2 Par exception à ce qui précède, et comme indiqué aux **CPC**, tous les impôts indirects identifiés comme tels lors des négociations du Contrat seront remboursés au Consultant ou seront payés par le Client au nom du Consultant.
- 44 Monnaie de paiement**
- 44.1 Les paiements au titre du Contrat seront faits dans la (les) monnaie(s) indiquée(s) dans le Contrat.
- 45 Modalités de facturation et de paiement**
- 45.1 La facturation et les paiements au titre des Services seront effectués comme suit :
- a) Avance : Le Client versera au Consultant une avance pour le montant et dans le délai indiqués dans les **CPC**. Sauf mention contraire dans les **CPC**, cette avance sera payée après soumission par le Consultant d'une garantie bancaire émise en faveur du Client auprès d'une banque acceptée par celui-ci, pour un montant (ou des montants) dans la ou les monnaie(s) précisée(s) dans les **CPC** ; cette garantie devra (i) rester valide jusqu'à ce que l'avance ait été entièrement remboursée, et (ii) se présenter sous la forme définie dans l'**Annexe D** ou sous toute autre forme que le Client aura approuvée par écrit. L'avance sera récupérée par le Client selon les modalités spécifiées dans les **CPC** jusqu'à ce que l'avance ait été totalement remboursée.
- b) Décomptes (prix unitaire-temps passé) : Aussitôt que possible et au plus tard dans des quinze (15) jours suivant la fin du mois civil pendant la période des Services, ou après la fin de chaque période de temps spécifiée dans les **CPC**, le Consultant présentera au Client, en double exemplaire, des décomptes détaillés accompagnés de copies des factures, bordereaux et autres pièces justificatives appropriées des montants à payer conformément aux Articles 44 et 45 pour les mois ou toute autres périodes indiquées dans les **CPC**. Des décomptes différents seront établis pour les dépenses payables en Monnaie étrangère et en Monnaie nationale. Chaque décompte indiquera séparément la partie des dépenses qui correspond à la rémunération et celle qui correspond aux autres dépenses (incluant les remboursables). Le Client fera procéder au paiement des sommes correspondant aux décomptes mensuels du Consultant dans les soixante (60) jours suivant la réception de ces relevés et des pièces justificatives correspondantes. Seul le paiement de la partie du décompte qui n'est pas correctement justifiée pourra être différé. Si des paiements effectués ne correspondent pas à des dépenses autorisées, le Client

9M

H

pourra procéder à l'ajustement lors des paiements suivants.

- c) Paiements forfaitaires progressifs : Le Client versera au Consultant dans le délai de soixante (60) jours à compter de la réception par le Client du(des) livrable(s) et de la facture correspondante pour le montant forfaitaire correspondant, tel que spécifié dans les CPC. Le paiement ne sera pas effectué si le Client n'approuve pas le(s) livrable(s), auquel cas le Client fera part de ses remarques au Consultant dans le même délai de soixante (60) jours. Le Consultant apportera rapidement les corrections nécessaires, puis le processus ci-avant sera réitéré.
- d) Paiement final : le dernier paiement fait au titre du présent Article ne pourra être versé qu'après remise par le Consultant et approbation par le Client du rapport intitulé "Rapport final" et du décompte intitulé "décompte final". Les Services seront considérés comme achevés et acceptés par le Client, et le rapport final ainsi que le relevé final approuvés par le Client dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception par le Client, à moins que celui-ci dans ce même délai de quatre-vingt-dix (90) jours, ne notifie par écrit au Consultant quelles sont les insuffisances et les inexactitudes qu'il a relevées dans l'exécution des Services, dans le Rapport final ou dans le décompte final. Le Consultant apportera immédiatement les changements et les corrections nécessaires et la même procédure sera répétée. Tout montant que le Client a payé ou fait payer conformément aux dispositions du présent Article en sus des montants effectivement payables conformément aux dispositions du Contrat sera remboursé au Client par le Consultant dans les trente (30) jours suivant la notification qui lui en sera faite. Une telle demande de remboursement émanant du Client devra être formulée dans les douze (12) mois calendaires suivant la réception par le Client du Rapport final et du relevé final, et de son approbation conformément à la procédure mentionnée ci-dessus.
- e) Tous les paiements faits au titre du Contrat seront versés sur les comptes du Consultant spécifiés dans les CPC.
- f) A l'exception du paiement final visé au paragraphe (d) ci-dessus, les paiements ne constitueront pas une preuve d'acceptation des Services et ne libéreront pas le Consultant de ses obligations au titre du Contrat.

TM

11

- 46 Intérêts moratoires et pénalités**
- 46.1 *Intérêts moratoires* : si le Client ne règle pas, dans les quinze (15) jours suivant la date à laquelle le paiement est dû en vertu de l'Article 45.1 (b) ou (c) des CGC, les sommes qui sont dues au Consultant, des intérêts seront versés au Consultant pour chaque jour de retard au taux annuel indiqué dans les CPC.
- 46.2 *Pénalités* : si le Consultant manque aux obligations du Contrat, le Client pourra appliquer les pénalités prévues dans les CPC. Le montant maximum des pénalités appliquées sera plafonné à 10% du montant du Contrat.
- G. Equité et Bonne Foi**
- 47 Bonne foi**
- 47.1 Les Parties s'engagent à agir de bonne foi vis-à-vis de leurs droits contractuels réciproques et à prendre toute mesure possible pour assurer la réalisation des objectifs du Contrat.
- H. Règlement des différends**
- 48 Règlement amiable**
- 48.1 Les Parties feront de leur mieux pour régler à l'amiable les différends qui pourraient surgir de l'interprétation ou de l'exécution du Contrat.
- 48.2 Dans le cas où une des Parties objecte à une action ou défaut d'action de l'autre Partie, la première peut notifier par écrit à la seconde les motifs du différend, en fournissant tous détails nécessaires. La Partie qui se voit ainsi notifier le différend examinera celui-ci et répondra par écrit dans les quatorze (14) jours à date de la réception de la notification. Si elle ne répond pas dans les quatorze (14) jours, ou si le différend ne peut être résolu dans les quatorze (14) jours suivant la réponse, l'Article 49.1 des CGC s'appliquera.
- 49 Règlement des différends**
- 49.1 Tout différend qui pourrait s'élever entre les Parties en raison des dispositions contractuelles et qui ne pourrait être réglé à l'amiable sera soumis à un règlement par l'une ou l'autre des Parties conformément aux dispositions spécifiées dans les CPC.

MM

AX

ANNEXE 1 –

Règles de l'AFD – Pratiques frauduleuses et de corruption – Responsabilité Environnementale et Sociale**1. Pratiques frauduleuses et de corruption**

Le Client, les fournisseurs, consultants, entrepreneurs et leurs sous-traitants doivent respecter les règles d'éthique les plus rigoureuses durant la passation et l'exécution des marchés. Selon qu'il s'agit de marchés de travaux, de fournitures, d'équipements, de prestations intellectuelles (consultants) ou d'autres prestations de services, le Client peut également être dénommé Maître d'Ouvrage ou Acheteur.

En signant la Déclaration d'Intégrité, les fournisseurs, consultants, entrepreneurs et leurs sous-traitants déclarent (i) qu'ils n'ont commis aucun acte susceptible d'influencer le processus d'attribution du marché au détriment du Client et notamment qu'aucune pratique anticoncurrentielle n'est intervenue et n'interviendra et que (ii) la négociation, la passation et l'exécution du Contrat n'a pas donné et ne donnera pas lieu à un acte de corruption ou de fraude.

L'AFD requiert que les documents de passation de marchés et les marchés qu'elle finance contiennent une disposition requérant des fournisseurs, consultants, entrepreneurs et de leurs sous-traitants qu'ils autorisent l'AFD à examiner les documents et pièces comptables relatifs au processus de passation et à l'exécution du marché et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par l'AFD.

L'AFD se réserve le droit de prendre toute action appropriée afin de s'assurer du respect de ces règles d'éthique, notamment le droit de :

- a) Rejeter la proposition d'attribution d'un marché si elle établit que le soumissionnaire ou le consultant auquel il est recommandé d'attribuer le marché est coupable de corruption, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, ou s'est livré à des fraudes ou des pratiques anticoncurrentielles en vue de l'obtention de ce marché ;
- b) Déclarer la passation du marché non-conforme si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants du Client, des fournisseurs, consultants, entrepreneurs ou de leurs sous-traitants se sont livrés à la corruption, à des fraudes, ou à des pratiques anticoncurrentielles pendant le processus de passation du marché ou l'exécution du marché sans que le Client ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de l'AFD, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, y compris en manquant à son devoir d'informer l'AFD lorsqu'il a eu connaissance de telles manœuvres.

Aux fins d'application de la présente disposition, l'AFD définit comme suit les expressions suivantes :

- a) La Corruption d'Agent Public est :
 - Le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un Agent Public, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre Personne¹ ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles ;

¹ Désigne toute personne, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, tout État ou tout démembrement d'un État, ainsi que toute association ou groupement de plusieurs de ces personnes, ayant ou non la personnalité morale.

77

M

- Le fait pour un Agent Public de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre Personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.
- b) La notion d'Agent Public inclut :
- Toute Personne physique qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire (au sein de l'Etat du Client), indépendamment du fait que cette Personne physique ait été nommée ou élue, indépendamment du caractère permanent ou provisoire de son mandat, qu'il soit rémunéré ou non, et indépendamment de sa position et du niveau hiérarchique qu'elle occupe ;
 - Toute autre Personne physique qui exerce une fonction publique, y compris pour une institution d'État ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public ;
 - Toute autre Personne physique définie comme agent public par la législation nationale du pays du Client.
- c) La Corruption de Personne Privée² désigne :
- Le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature à toute Personne Privée, pour elle-même ou pour une autre Personne ou entité, afin que, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles, elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte ;
 - Le fait pour toute Personne Privée de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre Personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.
- d) La Fraude désigne toute manœuvre déloyale (action ou omission), qu'elle soit ou non pénalement incriminée, destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments ou à surprendre ou vicier son consentement, contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer des règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
- e) Une Pratique Anticoncurrentielle désigne :
- Toute action concertée ou tacite ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, notamment lorsqu'elle tend à : (i) limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres Personnes ; (ii) faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; (iii) limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ; ou (iv) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement ;
 - Toute exploitation abusive par une Personne ou un groupe de Personnes d'une position dominante sur un marché intérieur ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

² Désigne toute Personne physique autre qu'un Agent Public.

- Toute offre de prix abusivement bas, dont l'objet ou l'effet est d'éliminer d'un marché ou d'empêcher d'accéder à un marché une Personne ou l'un de ses produits.

2. Responsabilité Environnementale et Sociale

Afin de promouvoir un développement durable, l'AFD souhaite s'assurer du respect des normes environnementales et sociales internationalement reconnues. A cet effet, les fournisseurs, consultants, entrepreneurs et leurs sous-traitants doivent s'engager, sur la base de la Déclaration d'Intégrité, à :

- a) Respecter et faire respecter par l'ensemble de leurs sous-traitants, en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays où est réalisé le marché, les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement ;
- b) Mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux lorsqu'elles sont indiquées dans le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) fourni par le Client.

TM

ANNEXE 2 – Critères d'Eligibilité**Eligibilité en matière de passation des marchés financés par l'AFD**

1. Les financements octroyés par l'AFD sont totalement déliés depuis le 1^{er} janvier 2002. A l'exception des cas d'embargo des Nations-Unies, de l'Union Européenne, ou de la France, l'AFD finance tous marchés de travaux, fournitures, équipements, prestations intellectuelles (consultants) et autres prestations de services, sans considération de la nationalité de l'attributaire (ni de celle de ses fournisseurs ou sous-traitants), de l'origine des intrants ou ressources utilisés dans le processus de réalisation.
2. Ne peuvent être attributaires d'un marché financé par l'AFD, les Personnes¹ (y compris leurs fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants éventuels ainsi que tous les membres d'un groupement) qui, à la date de remise d'une candidature, d'une offre, d'une proposition ou lors de l'attribution du marché :
 - 2.1 font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de sauvegarde, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
 - 2.2 ont fait l'objet :
 - a) d'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée dans le pays de réalisation du présent marché, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché, sous réserve d'informations complémentaires qu'elles jugeront utile de transmettre dans le cadre de la Déclaration d'Intégrité, qui permettraient de considérer que cette condamnation n'est pas pertinente dans le cadre du présent marché ;
 - b) d'une sanction administrative prononcée depuis moins de cinq ans par l'Union Européenne ou par les autorités compétentes du pays dans lequel elles sont établies, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché, sous réserve d'informations complémentaires que qu'elles jugeront utile de transmettre dans le cadre de la Déclaration d'Intégrité, qui permettraient de considérer que cette sanction n'est pas pertinente dans le cadre du présent marché ;
 - c) d'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée, pour fraude, corruption ou pour tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché financé par l'AFD ;
 - 2.3 Figurent sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies, l'Union Européenne et/ou la France, notamment au titre de la lutte contre le financement du terrorisme et contre les atteintes à la paix et à la sécurité internationales ;
 - 2.4 ont fait l'objet d'une résiliation prononcée à leurs torts exclusifs au cours des cinq dernières années du fait d'un manquement grave ou persistant à leurs obligations

¹ Désigne toute personne, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, tout État ou tout démembrement d'un État, ainsi que toute association ou groupement de plusieurs de ces personnes, ayant ou non la personnalité morale.

TM

AL

- contractuelles lors de l'exécution d'un marché antérieur, sous réserve que cette sanction n'ait pas fait l'objet d'une contestation de leur part en cours ou ayant donné lieu à une décision de justice infirmant la résiliation à leurs torts exclusifs ;
- 2.5 n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où elles sont établies ou celles du pays du Client ;
- 2.6 Sont sous le coup d'une décision d'exclusion prononcée par la Banque Mondiale et figurent à ce titre sur la liste publiée à l'adresse électronique <http://www.worldbank.org/debarr>, sous réserve d'informations complémentaires qu'elles jugeront utiles de transmettre dans le cadre de la Déclaration d'Intégrité, qui permettraient de considérer que cette décision d'exclusion n'est pas pertinente dans le cadre du présent marché ;
- 2.7 ont produit de faux documents ou se sont rendus coupables de fausse(s) déclaration(s) en fournissant les renseignements exigés par le Client dans le cadre du présent processus de passation et d'attribution du marché.
3. Les établissements et entreprises publics sont admis à participer à une procédure de mise en concurrence à la condition qu'ils puissent établir (i) qu'ils jouissent de l'autonomie juridique et financière, et (ii) qu'ils sont régis par les règles du droit commercial. A cette fin, les établissements et entreprises publics doivent fournir tout document (y compris leurs statuts) permettant d'établir, à la satisfaction de l'AFD, (i) qu'ils ont une personnalité juridique distincte de celle de leur État, (ii) qu'ils ne reçoivent aucune subvention publique ou aide budgétaire importante, (iii) qu'ils sont régis par les dispositions du droit commercial et qu'en particulier ils ne sont pas tenus de reverser leurs excédents financiers à leur État, qu'ils peuvent acquérir des droits et des obligations, emprunter des fonds, sont tenus du remboursement de leurs dettes et peuvent faire l'objet d'une procédure collective.

77

A1

III – CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT

Articles des CGC	Modifications et compléments apportés aux Articles des Conditions Générales du Contrat
1.1(i) et 3.1 : Droit applicable	Le Contrat sera régi par les lois et la réglementation applicables dans le pays : Union des Comores.
1.1(q) : Services	Refonte et développement du site web du Ministère des Finances, du Budget et du Secteur Bancaire ainsi que la création et la mise en service du site web de l'ARMP des Comores.
4.1 : Langue	La langue est le français.
6.1 et 6.2 : Notifications	<p>Les adresses sont :</p> <p><u>Client</u> : Attention : Coordonnateur National du projet PAGF Monsieur Ahamada Ali Mmadi Ministère des Finances, du Budget et du Secteur Bancaire Place de l'indépendance Unité de Gestion du Projet BP : 324 Moroni Moroni - Union des Comores</p> <p>☎ Bureau (269) 773 80 67 Mobile : (+269) 332 60 09</p> <p>Email : coordination.pagfcomores@gmail.com, copie à coordon.pagfcomores@gmail.com et rpm.pagfcomores@gmail.com</p> <p><u>Consultant</u> : KINU INK DIGITAL AGENCY /Comores Attention: M. Toimimou Ibrahim Adresse ;Comor'Lab Espace de Coworking Route Malouzini Moroni, Comores Tél : +269 3397226 – Email : contact@kinuink.com</p>
8.1 : Autorité du mandataire du Groupement	Sans objet"
9.1 : Représentant autorisé	<p>Le représentant désigné est :</p> <p>Pour le Client : Monsieur Ahamada Ali Mmadi, Coordonnateur National du PAGF</p> <p>Pour le Consultant: M. Toimimou Ibrahim, DG du : KINU INK DIGITAL AGENCY</p>

Articles des CGC	Modifications et compléments apportés aux Articles des Conditions Générales du Contrat
11.1 : Entrée en vigueur du Contrat	<i>Le Contrat entrera en vigueur dès la date de signature. Il n'existe aucune autre condition d'entrée en vigueur.</i>
13.1 : Commencement des Services	<i>Dès la signature du Contrat entre les deux parties ou durant toute autre période dont les parties pourraient ultérieurement se convenir par écrit</i>
14.1 : Achèvement du Contrat	La durée du Contrat est : Quatre (04) mois.
20.2 : Droit Applicable aux Services	Le Consultant s'engage à respecter les critères d'éligibilité de l'AFD tels que spécifiés à l' Annexe 2 des conditions Générales du Contrat. Cet engagement s'applique à tous les Personnels et Sous-traitants.
23.1 : Responsabilité du Consultant	Il n'y a pas de disposition additionnelle.
27.2 :	Le Consultant ne pourra pas utiliser ces <i>documents</i> à des fins sans rapport avec le Contrat, sans autorisation préalable écrite du Client.
41 : Montant plafond (temps passé) et prix du Contrat (forfait)	Le Contrat est : à prix global et forfaitaire : Le prix du Contrat (forfait) est: 15 200 025 KMF HT.
42.3 :	Les prix de la rémunération ne seront pas révisés.
45.1(a) : Modalités de facturation et de paiement – <i>Avance</i>	Sans Objet : aucune avance n'est autorisée dans le Cadre de ce Contrat.
45.1(c) : Modalités de facturation et de paiement – <i>Paiements forfaitaires progressifs</i>	Calendrier des paiements : <ul style="list-style-type: none"> • Le versement de Trente pourcent (30%) du montant total du contrat soit 4 560 008 KMF, sera versé au compte appartenant au compte au consultant, après soumission et validation de la note de Cadrage (L1), du cahier de charge Fonctionnelle (L2) et Maquette de la plateforme (L3) par les membres de la commission de validation ou leurs représentants, ; • Un acompte de quarante pourcent (40%) du montant total du contrat, soit 6 080 010 KMF, sera versée au compte appartenant au compte du consultant, après soumission et fonctionnement du site complet avec code source et contenus(L3) et Documentation complète du Site (L4) ; • Un acompte de dix pourcent (10%) du montant total du contrat soit 1 520 003 KMF, après soumission du rapport provisoire (L5) ; • Le solde de vingt pourcent (20%) du montant total du contrat soit 3 040 005 KMF, sera versé au compte appartenant au consultant, après soumission et validation du rapport final (L6) par les membres de la commission de validation ou leurs représentants.

Articles des CGC	Modifications et compléments apportés aux Articles des Conditions Générales du Contrat
45.1(e) :	<p>Les intitulés de compte sont : Banque : BANQUE FEDERALE DE COMMERCE Agence : Moroni Numéro de compte : 00108810001 Code Swift : BFDCKMKM Code de Banque : 00005 Code Guichet : 00001 Clé du RIB : 48 IBAN : KM4600005000010010881000148.</p>
46.1 : Intérêts moratoires	<p>Le taux d'intérêt annuel est : la Banque Centrale des Comores</p>
46.2 : Pénalités	<p>Une pénalité de : 1/1000 éme par Jour de retard du livrable attendu sera appliquée.</p> <p>Le montant maximum des pénalités appliquées sera plafonné à 10% du montant du Contrat.</p> <p>Dans le cas où le montant total des pénalités excède 10% du montant du marché, le projet PAGF procédera d'office à la résiliation du présent contrat.</p>
49 : Règlement des différends	<p>Les différends seront soumis à arbitrage conformément aux dispositions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Choix de l'arbitre : les différends soumis à arbitrage par une Partie seront réglés par un arbitre unique, conformément aux dispositions suivantes : Les deux Parties peuvent s'entendre pour désigner un arbitre unique ou, à défaut d'accord sur le choix de cet arbitre unique dans les trente (30) jours suivant réception par l'autre Partie d'une proposition de nomination effectuée par la Partie qui a engagé la procédure, chacune des Parties pourra demander à la Fédération internationale des ingénieurs-conseils (FIDIC) de Lausanne, Suisse, une liste d'au moins cinq noms. Chacune des Parties supprimera à son tour un nom de cette liste et le dernier nom subsistant sur la liste sera celui de l'arbitre unique chargé du règlement du différend. Si la sélection finale de l'arbitre n'a pas été faite dans les soixante (60) jours suivant la réception de cette liste, le FIDIC nommera sur demande de l'une ou l'autre des Parties, et à partir de cette même liste ou bien d'une autre, l'arbitre unique chargé du règlement du différend. 2. Règles de procédure : en l'absence de dispositions contraires, l'arbitrage se déroulera conformément aux règles de procédure d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) en vigueur à la date du Contrat. 3. Nationalité et qualifications de l'arbitre : l'arbitre unique désigné sera un expert de renom international légal ou technique particulièrement compétent dans le domaine du différend en question ; il ne sera pas ressortissant du pays d'origine du Consultant (ou du pays d'origine de l'un quelconque des membres en cas de Groupement) ni du Client. Aux fins du présent Article, "pays d'origine" aura la signification suivante : <ol style="list-style-type: none"> a) La nationalité du Consultant ou, si le Consultant est constitué en Groupement, d'un des membres ; ou

TM

AK

Articles des CGC	Modifications et compléments apportés aux Articles des Conditions Générales du Contrat
	<ul style="list-style-type: none">b) Le pays dans lequel le Consultant (ou l'un quelconque des membres du Groupement) a son établissement principal ; ouc) Le pays dont sont ressortissants la majorité des actionnaires du Consultant (ou l'un des membres du Groupement) ; oud) Le pays dont le Sous-Traitant concerné est ressortissant, lorsque le différend concerne une sous-traitance. <p>4. <u>Dispositions diverses</u> : dans le cas d'une procédure d'arbitrage réglée par les dispositions du présent Article :</p> <ul style="list-style-type: none">a) A moins qu'il n'en ait été convenu autrement, la procédure se déroulera à <i>[choisir un pays autre que celui du Consultant ou du Client]</i> ;b) Le <i>français</i> sera la langue officielle à toutes fins utiles ; etc) La décision de l'arbitre unique sera définitive, obligatoire, exécutoire devant les tribunaux compétents. Les Parties excluent par le présent Article toute objection ou toute réclamation fondée sur une immunité relative à l'exécution du jugement.

IV ANNEXES

ANNEXE A – Termes de référence

ANNEXE B – Proposition technique du Consultant incluant sa méthodologie et le Personnel-clé

ANNEXE C- procès-verbal de négociation du Contrat.

ANNEX E – Formulaire de Garantie de Remboursement de l'Avance

M

M



**PROJET D'APPUI A LA GOUVERNANCE FINANCIERE
(PAGF)**

UNITE DE GESTION DU PROJET (UGP)

Termes de Références

Termes de référence pour la refonte et développement du site web du Ministère des Finances, du Budget et du Secteur Bancaire ainsi que la création et la mise en service du site web de l'ARMP des Comores.

I. Objectif de la mission

La présente mission vise à réaliser :

- La refonte et l'amélioration du site web du Ministère des Finances, du Budget et du Secteur Bancaire (MFBSB) ;
- La création du site web de l'Agence de régulation des marchés publics (ARMP)

Le financement de cette mission de refonte et de développement de ses sites web sera pris en charge par le Projet d'Appui à la Gouvernance Financière (PAGF) des Comores, dans le cadre du co-financement (AFD-UE). La maîtrise d'ouvrage de ce projet est assurée par le Ministère des Finances, du Budget et du Secteur Bancaire (MFBSB) au nom de l'Union des Comores. Le contrat de consultation vise à sélectionner un cabinet de consultants pour mettre en œuvre cette mission, contribuant ainsi à l'atteinte des objectifs fixés.

II. Problématiques des deux administrations :

Le cabinet interviendra donc auprès de deux administrations qui sont exposées à des problématiques différentes de présence en ligne.

A. Problématique du site web du MFBSB :

L'état actuel du site web du MFBSB présente plusieurs problèmes majeurs qui nécessitent une refonte. Ces problématiques comprennent une organisation inadéquate du contenu, ce qui rend difficile la navigation et l'accès aux informations essentielles. De plus, le site web actuel souffre d'un manque de maintenance régulière, entraînant des problèmes techniques et de sécurité. En outre, ses fonctionnalités sont relativement limitées et ne permettent pas une interaction avancée avec les utilisateurs. Enfin, la visibilité du site web est insuffisante, car il n'atteint pleinement pas son public cible et ne reflète pas de manière adéquate les activités ainsi que les opportunités offertes par le Ministère des Finances, du Budget et du Secteur Bancaire

B. Problématique de l'ARMP

La justification de la création du site web de l'ARMP réside dans la nécessité d'informer le public et de simplifier la diffusion des informations aux parties prenantes. Actuellement, l'ARMP ne dispose pas d'une présence en ligne pour communiquer efficacement sur ses activités et assurer l'information/transparence sur les marchés publics. La création d'un site web dédié à l'ARMP permettra de pallier ce manque et d'offrir un canal de communication essentiel pour informer, éduquer et interagir avec le public.

III.OBJECTIFS DE LA MISSION LIE AUX SITES DU MFSBS ET L'ARMP.

Les sites visent la diffusion d'informations publiques provenant du Ministère des Finances et de l'ARMP à destination des citoyens, des contribuables, de la société civile, du secteur privé et des partenaires au développement. Cela contribuera de manière significative à améliorer la transparence des activités gouvernementales (dont en particulier la transparence budgétaire) et des marchés publics. Ils permettront de doter le Ministère des Finances, du Budget et du Secteur Bancaire, ainsi que l'ARMP des Comores, d'outils de communication numérique modernes, conformes aux standards internationaux. Ces outils seront essentiels pour communiquer de manière efficace avec les parties prenantes telles que mentionnées plus haut. Ses sites web jouent un rôle clé dans le renforcement de la gouvernance financière en offrant un accès aisé aux informations financières et budgétaires. En ce qui concerne l'ARMP, il servira également de plateforme pour promouvoir les opportunités d'affaires et les procédures de passation de marchés publics transparentes.

A. Pour le site web du MFBSB :

1. Refonte : Améliorer et optimiser le site web existant en révisant ses composantes pour offrir une expérience utilisateur améliorée.
2. Développement : Introduire de nouvelles fonctionnalités pour enrichir le site web, le rendant plus interactif et informatif.
3. Amélioration de la visibilité : Renforcer la présence en ligne du MFBSB en augmentant sa visibilité auprès du public, des contribuables et des partenaires.
4. Formation des Administrateurs : Accompagner les administrateurs du site dans l'adoption du nouveau design, de l'optimisation et de la maintenance.

B. Pour le site web de l'ARMP :

1. Conception : Créer un site web moderne et efficace pour l'ARMP, en prenant en compte ses besoins spécifiques en matière de communication/information et de régulation des marchés publics.
2. Développement : Mettre en place des fonctionnalités avancées sur le site de l'ARMP, telles que des outils de recherche et de gestion de contenu, afin de faciliter la diffusion d'informations cruciales concernant les marchés publics.
3. Maximiser la visibilité : Assurer une visibilité maximale du site web de l'ARMP, en mettant en avant ses missions et activités essentielles dans la supervision, la régulation des marchés publics, la sensibilisation et l'accès à l'information en la matière.

4. Formation des administrateurs : Accompagner les administrateurs du site pour qu'ils puissent adopter le nouveau design, optimiser le site et en assurer la maintenance de manière efficace.

C. Fonctionnalités générales :

Pour renforcer la visibilité du Ministère des Finances et de l'ARMP auprès de la population et des partenaires au développement, il est essentiel d'entreprendre une refonte du site web ministériel et une conception de celui de l'ARMP tout en appliquant ses fonctionnalités à jour selon les besoins suivants :

D. Caractéristiques techniques des deux sites :

Répondre aux Standards de Référencement Web : Optimisation des pages principales incluant l'accueil, la documentation, les politiques financières, les ressources pour les contribuables et les contacts.

1. **Système de Gestion de Contenu (CMS)** : Utilisation de WordPress avec les langages HTML, CSS, JavaScript et PHP, associé à une base de données MySQL.
2. **Hébergement** : Opter pour un serveur cloud privé avec des mesures de sécurité telles que certificat SSL, pare-feu et sauvegardes régulières.
3. **Identité Visuelle** : Appliquer la charte graphique du Ministère des Finances / de l'ARMP
4. **Design Responsive** : Assurer l'adaptation du site aux différents terminaux (ordinateurs, tablettes, smartphones).
5. **Accessibilité** : Se conformer aux normes d'accessibilité pour garantir l'accès aux personnes handicapées.
6. **Recherche d'informations** : Outil de recherche permettant de trouver rapidement des informations et des documents sur le site
7. **Suivi et Évaluation** : Mettre en place des mécanismes pour surveiller et évaluer les performances du site.
8. **Maintenance et Évolution** : Planifier la maintenance régulière du site et envisager des améliorations futures.
9. **Galerie Multimédia** : Espace pour la publication de fichiers vidéo, photos et audio, offrant une expérience riche en médias
10. **Planification de Newsletter** : Espace de créer et diffusion des lettres d'information (newsletters) pour maintenir le public informé des développements et initiatives.
11. **Versions Linguistiques** : Site en français, anglais.

NB : La conception des sites devra veiller à ce que ceux-ci soit à la fois user friendly pour les utilisateurs et pour les administrateurs ; de manière à ce que le site puisse être facilement alimenté et maintenu (tant au niveau technique que des coûts).

Organisation et contenus spécifiques des sites :

NB : l'organisation et les contenus de chacun des sites sont présentés ci-dessous de façon prévisionnelle et seront précisés/affinés dans le cadre de la prestation.

E. Pour le site du Ministère des Finances

1. **Présentation** : Présentation des missions, de l'organisation et des différentes directions et structures rattachés, présentation du Ministre, etc.. Mise en lumière des textes de base, missions, historique et autres informations essentielles.
2. **Espace « Réforme »** : présentation des grands axes / réalisation en matière de réforme des finances publiques, historique, acteurs et projets, etc. d'une part, et en matière de soutien au secteur bancaire d'autre part.
3. **Espace « Transparence et données »** :
4. **Espace citoyen** : Créer une section dédiée aux citoyens pour accéder à des informations chiffrées telles que le budget citoyen, les statistiques, etc
5. **Diffusion d'Indicateurs d'Activité Bancaire** : Diffuser des informations sur les indicateurs d'activité du secteur bancaire.
6. **Actualités et Événements** : Gestion de l'actualité et de l'agenda, incluant la publication d'informations relatives à l'activité du Ministère et du Ministre ?
7. . Possibilité d'inscription et de réservation pour les participants.
8. **Publication de Documents Officiels** : Gestion de la publication des rapports, des textes officiels et réglementaires, des avis, des décisions, de toutes les informations pertinentes destinées au public
9. **Espace emplois et Stages** : Publication des offres d'emplois et de stages au sein du Ministère des Finances.
10. **Centre de ressources / Téléchargement** : Section dédiée aux téléchargements de documents importants comme les rapports annuels, publications et études économiques.
11. **Calendrier d'Événements** : Affichage des conférences, séminaires et ateliers à venir.
12. **Suivi des Demandes** : Suivi en ligne des demandes et réclamations
13. **Abonnement à la Newsletter** : Recevoir les dernières nouvelles et annonces régulièrement
14. **Liens vers d'autres sites/plateforme** : DGI, DGD, BCC, ARMP, plateforme Wewou, plateforme de télé-procédures SIGIT, etc.

F. Pour le site de l'ARMP, il doit avoir les fonctions suivant :

1. Présentation des missions et attributions de l'ARMP, textes de bases et son historique.
2. **Actualités** : Gestion de l'actualité et de l'agenda des événements importants ; notamment la publication d'informations relatives aux activités organisées par l'ARMP avec les acteurs du système de passation des marchés publics
3. **Publications** :
4. Gestion de la publication des rapports, des plans de passation des marchés, des avis, des décisions, des sanctions et toutes autres informations utiles destinées au public.
5. Système permettant la publication des textes législatifs et réglementaires du système de passation des marchés, les PVs, les rapports sur les marchés publics et la liste des entreprises sanctionnés du système de passation.
6. **Forum** de discussion autour de différentes thématiques relatives aux marchés public (un volet de publication, de réception et d'éclaircissent des réponses si nécessaires.
7. **Présentation des Relations et Partenariats** : Présenter les relations entre l'ARMP et ses partenaires, notamment les Superviseurs homologues régionaux et internationaux.
8. **Espace emplois et Stages** : Publication des offres d'emplois et de stages au de l'ARMP
9. **Plateforme de discussion autour de diverses thématiques liées aux périmètres de la supervision. Foire aux Questions (FAQ)** : Section répondant aux questions fréquemment posées pour une meilleure compréhension.

10. **Chat en Ligne** : Interaction en direct avec le personnel du ministère et de l'ARMP pour obtenir des informations instantanées.
11. **Espace de Téléchargement** : Section dédiée aux téléchargements de documents importants comme les rapports annuels, publications et études économiques.
12. **Calendrier d'Événements** : Affichage des conférences, séminaires et ateliers à venir.
13. **Actualités et Alertes** : Dernières informations concernant les politiques financières et les réformes.
14. **Abonnement à la Newsletter** : Recevoir les dernières nouvelles et annonces régulièrement
15. **Liens vers d'autres sites/plateforme** : DGI, DGD, BCC, ARMP, plateforme Wewou, plateforme de télé-procédures SIGIT, etc.

G. Durée et organisation de la prestation.

Le consultant exécutera la mission sur une période de 120 jours au maximum.

Le consultant travaillera en relation avec un point focal qui sera désigné respectivement au sein du MFBSB et de l'ARMP. Le point focal sera chargé du suivi rapproché de la prestation, en lien avec l'UGP PAGF, de faciliter l'organisation des validations, de faciliter la collecte des informations en vue de renseigner le contenu, faciliter le recueil des besoins, etc.

De façon prévisionnelle :

- La note de cadrage devra disponible au plus tard 12 jours après le démarrage de la mission.
- Les cahiers des charges fonctionnels et techniques devront être disponibles au plus tard 35 jours après le démarrage de la mission.
- Les sites seront disponibles/fonctionnels au plus tard 100 jours après le démarrage de la mission.
- Les formations et l'ensemble des attendus devront être satisfaits sous la période de 120 jours.

VI. LIEU DE L'INTERVENTION

La mission sera effectuée au sein du Ministère des Finances, du Budget et du Secteur Bancaire, ainsi que de l'ARMP, situés à Moroni, Union des Comores.

VII. LES LIVRABLES

- Note de cadrage : recensement des besoins et esquisses des scénarios/objectifs stratégiques, fonctionnels, techniques, définition de la méthodologie affinée, planning, solution d'hébergement, etc.
- **Un cahier des charges** fonctionnel et technique pour chaque site, validé respectivement par le MFBSB et l'ARPM avant le démarrage des développements
- **Design** : Présentation de trois propositions de maquettes de modèles WordPress pour chaque site web en vue de leur validation.
- **Sites intégrant l'ensemble des contenus et prêts à être mis en ligne.**

- **Documentation Complète des Spécifications et du Processus de Développement :** Fournir une documentation détaillée des spécifications techniques et du processus de développement du site, y compris le code nécessaire à l'installation et mise en place du site chez un hébergeur ou autre plateforme + plan de maintenance/animation.
- A la livraison des sites webs du MFBSB et de l'ARMP :
- Formation Documentée pour le Personnel : Organiser une formation complète pour le personnel afin de garantir une utilisation efficace du site (gestion utilisateur par niveau, maintenance, optimisation, suivi analytique et référencement).
- Transfert, Installation et maintenance sur Hébergement Cloud Privé : Assurer le transfert et l'installation des ressources web sur un serveur cloud privé pour garantir la sécurité et la disponibilité (sur une durée de 12 mois) ou, si possible, vers le Data center de l'Administration.
- *Un rapport provisoire intégrant tous les aspects de la mission.*
- *Rapport définitif intégrant les observations du rapport provisoire.*

VIII. PROFIL ET QUALIFICATIONS REQUIS

Les soumissionnaires devront avoir le profil ci-après :

- Etre un cabinet de communication numérique ayant au moins cinq (05) ans d'expérience
 - Dans la réalisation de sites internet, webmarketing (référencement, réseaux sociaux) ;
 - Avoir présenter au moins cinq (05) références de réalisation de projets de réalisation de sites web pour des organisations d'envergures similaires (publique/privée);
 - Avoir une bonne connaissance des Comores ;
 - Disposer d'une équipe composée, au minimum, des profils principaux suivants :
1. **Un Chef de mission :** titulaire d'un diplôme de niveau BAC+ 5 en communication, graphisme/designer ou autre domaine équivalent ayant au moins cinq (05) années d'expérience dans la supervision et l'assurance qualité de projets informatiques notamment dans le domaine de la conception de sites internet (y compris rédaction de contenu rédactionnel) ; il disposera d'un esprit d'imagination et d'initiative.
 2. **Un (01) développeur web :** Titulaire d'un diplôme de niveau Bac+3 en conception et réalisation de sites internet ou tout autre diplôme équivalent. Il doit en outre avoir au moins cinq (05) ans d'expérience en design et développement web et mobile, avec une expérience avérée en développement de site wordpress.
 3. Au besoin, le consultant pourra proposer d'autres profils, si justifié : spécialiste en marketing digital, designer, développeur et concepteur web front, développeur web back-end, etc

TH

NY

Annexe B : Proposition complet du Consultant incluant sa méthodologie et le Personnel-clé

La proposition technique sera remplacée ici une fois que l'ANO sera donné, vu qu'elle est mode pdf.

TM

12
1
14



KINU INK DIGITAL AGENCY

**REFONTE ET DEVELOPPEMENT DU SITE WEB
DU MFBSB ET CREATION DU SITE WEB DE
L'ARMP**

PROPOSITION TECHNIQUE

13 MAI 2024

Elaborée par TOIMIMOU Ibrahim

A l'attention du Coordonnateur
National du Projet PAGF

SOMMAIRE

I.	SOUMISSION DE LA PROPOSITION	3
II.	DECLARATION D'INTEGRITE, D'ELIGIBILITE ET DE RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE	4
III.	PROPOSITION TECHNIQUE	9
	A. STRUCTURE ET EXPÉRIENCE DU CONSULTANT	7
	B. DESCRIPTION DE L'APPROCHE, LA MÉTHODOLOGIE, ET DU PROGRAMME DE TRAVAIL EN RÉPONSE AUX TERMES DE RÉFÉRENCE	18
	C. COMPOSITION DE L'EQUIPE DU CONSULTANT	29

th

AH

I- Soumission de la Proposition Technique

Moroni le 13 Mai 2024

A l'attention du Coordonnateur National du projet PAGF

Monsieur Ahamada Ali Mmadi
Ministère des Finances, du Budget et du Secteur Bancaire
Place de l'indépendance
Moroni, Comores

Monsieur le Coordonnateur,

Nous, soussignés, avons l'honneur de vous proposer nos Services, à titre de Consultant, pour la **Refonte et développement du site web du Ministère des Finances, du Budget et du Secteur Bancaire ainsi que la création et la mise en service du site web de l'ARMP des Comores** conformément à votre Demande de Propositions en date du 29 Mars 2024. Nous vous soumettons par la présente, notre Proposition, qui comprend une Proposition technique et une Proposition financière, sous documents PDF séparés.

Si notre Proposition est acceptée et le Contrat signé, nous nous engageons à commencer les Services au titre de la mission au plus tard à la date indiquée à l'Article 31.2 des Données particulières.

Nous reconnaissons et acceptons que le Client se réserve le droit d'annuler la procédure et de rejeter toutes les Propositions à tout moment avant l'attribution du contrat, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque vis-à-vis de nous.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Mr Toimimou Ibrahim
Directeur Général
Kinu Ink digital agency
Comor'Lab Espace de Coworking
Moroni Malouzini



II- Déclaration d'intégrité, d'éligibilité et de responsabilité environnementale et sociale

Refonte et développement du site web du Ministère des Finances, du Budget et du Secteur Bancaire ainsi que la création et la mise en service du site web de l'ARMP des Comores (le « Marché »)

A : Projet d'Appui à la Gouvernance Financière PAGF (le "**Maître d'Ouvrage**")

1. Nous reconnaissons et acceptons que l'Agence Française de Développement (l'"**AFD**") ne finance les projets du Maître d'Ouvrage qu'à ses propres conditions qui sont déterminées par la Convention de Financement qui la lie directement ou indirectement au Maître d'Ouvrage. En conséquence, il ne peut exister de lien de droit entre l'AFD et notre entreprise, notre groupement, nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants. Le Maître d'Ouvrage conserve la responsabilité exclusive de la préparation et de la mise en œuvre du processus de passation des marchés et de leur exécution. Selon qu'il s'agit de marchés de travaux, de fournitures, d'équipements, de prestations intellectuelles (consultants) ou d'autres prestations de services, le Maître d'Ouvrage peut également être dénommé Client ou Acheteur.
2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement, ni de nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants, n'est dans l'un des cas suivants :
 - 2.1 Être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de sauvegarde, de cessation d'activité, ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
 - 2.2 Avoir fait l'objet :
 - a) D'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée dans le pays de réalisation du Marché, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le

JM

AK

cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché (dans l'hypothèse d'une telle condamnation, nous disposons de la possibilité de joindre à la présente Déclaration d'Intégrité les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette condamnation n'est pas pertinente dans le cadre du Marché) ;

- b) D'une sanction administrative prononcée depuis moins de cinq ans par l'Union Européenne ou par les autorités compétentes du pays dans lequel nous sommes établis, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché (dans l'hypothèse d'une telle sanction, nous pouvons joindre à la présente Déclaration d'Intégrité les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette sanction n'est pas pertinente dans le cadre du Marché) ;
 - c) D'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée, pour fraude, corruption ou pour tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché financé par l'AFD ;
- 2.3 Figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies, l'Union Européenne et/ou la France, notamment au titre de la lutte contre le financement du terrorisme et contre les atteintes à la paix et à la sécurité internationales ;
- 2.4 Avoir fait l'objet d'une résiliation prononcée à nos torts exclusifs au cours des cinq dernières années du fait d'un manquement grave ou persistant à nos obligations contractuelles lors de l'exécution d'un marché antérieur, sous réserve que cette sanction n'ait pas fait l'objet d'une contestation de notre part en cours ou ayant donné lieu à une décision de justice infirmant la résiliation à nos torts exclusifs ;
- 2.5 N'avoir pas rempli nos obligations relatives au paiement de nos impôts selon les dispositions légales du pays où nous sommes établis ou celles du pays du Maître d'Ouvrage ;
- 2.6 Être sous le coup d'une décision d'exclusion prononcée par la Banque Mondiale et figurer à ce titre sur la liste publiée à l'adresse électronique <http://www.worldbank.org/debarr> (dans l'hypothèse d'une telle décision d'exclusion, nous pouvons joindre à la présente Déclaration d'Intégrité les informations complémentaires qui

JA

AK

permettraient de considérer que cette décision d'exclusion n'est pas pertinente dans le cadre du Marché) ;

- 2.7 Avoir produit de faux documents ou s'être rendu coupable de fausse(s) déclaration(s) en fournissant les renseignements exigés par le Maître d'Ouvrage dans le cadre du présent processus de passation et d'attribution du Marché.
3. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement ni de nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants, n'est dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :
 - 3.1 Actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlée par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'AFD et résolu à sa satisfaction.
 - 3.2 Avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de passation du Marché ou la supervision du Marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'AFD et résolu à sa satisfaction ;
 - 3.3 Contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire ou consultant, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire ou consultant, recevoir d'un autre soumissionnaire ou consultant ou attribuer à un autre soumissionnaire ou consultant directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire ou consultant, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire ou consultant nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres ou propositions respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;
 - 3.4 Être engagé pour une mission de prestations intellectuelles qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos missions pour le compte du Maître d'Ouvrage ;
 - 3.5 Dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux, fournitures ou équipements :
 - a) Avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plans, calculs et autres

documents utilisés dans le cadre de la procédure de passation du Marché ;

- b) Être nous-mêmes, ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision ou le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.
4. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, pour participer à une procédure de mise en concurrence, nous certifions que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles du droit commercial.
5. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'AFD, tout changement de situation au regard des points 2 à 4 qui précèdent.
6. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :
- 6.1 Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvre déloyale (action ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
- 6.2 Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvre déloyale (action ou omission) contraire à nos obligations légales ou réglementaires et/ou nos règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
- 6.3 Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas, directement ou indirectement, à (i) toute Personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat du Maître d'Ouvrage, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre Personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre Personne définie comme agent public dans l'Etat du Maître d'Ouvrage, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

TM

TM

- 6.4 Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettons, offrirons ou accorderons pas, directement ou indirectement, à toute Personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre Personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.
- 6.5 Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas d'acte susceptible d'influencer le processus de passation du Marché au détriment du Maître d'Ouvrage et, notamment, aucune pratique anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à limiter l'accès au Marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.
- 6.6 Nous-mêmes, ou l'un des membres de notre groupement, ou l'un des sous-traitants n'allons pas acquérir ou fournir de matériel et n'allons pas intervenir dans des secteurs sous embargo des Nations Unies, de l'Union Européenne ou de la France.
- 6.7 Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par l'ensemble de nos soustraitants les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement, en cohérence avec les lois et règlements applicables au pays de réalisation du Marché. En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux lorsqu'elles sont indiquées dans le plan de gestion environnementale et sociale fourni par le Maître d'Ouvrage.
7. Nous-mêmes, les membres de notre groupement, nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants, autorisons l'AFD à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et à l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par l'AFD.

Mr Toimimou Ibrahim
Directeur Général
Kinu Ink digital agency

8



Tm

JK

AI

En date du : 13/05/2024

III- Proposition technique

A. Structure et expérience du Consultant

a) Présentation du Cabinet

Kinu Ink digital agency est une société à responsabilité limitée de droit comorien née en 2015 du changement de statut juridique de l'agence web Smartview Web Solutions créée elle deux ans auparavant avec une prise d'actions par la société de services informatique française ETIC Services.

Ayant pour mission d'accompagner ses clients dans leur transformation digitale, Kinu Ink a développé ces dernières années une expertise avérée et des références projets locales et régionales.

Elle a entre autres accompagné le gouvernement comorien dans divers projets autour du numérique, tels que la création du premier portail officiel du gouvernement et l'élaboration de la stratégie Comores Numériques 2028 ; faisant d'elle un acteur maîtrisant les enjeux relatifs à la transition digitale engagée par le gouvernement comorien.

Expertise

Conception <ul style="list-style-type: none">> Stratégies digitales> Identités de marques> Prototyping	Design <ul style="list-style-type: none">> Expériences utilisateur> Interfaces utilisateur> Interaction design	Développement <ul style="list-style-type: none">> Sites web dynamiques> Applications métiers> Applications mobiles
--	--	--

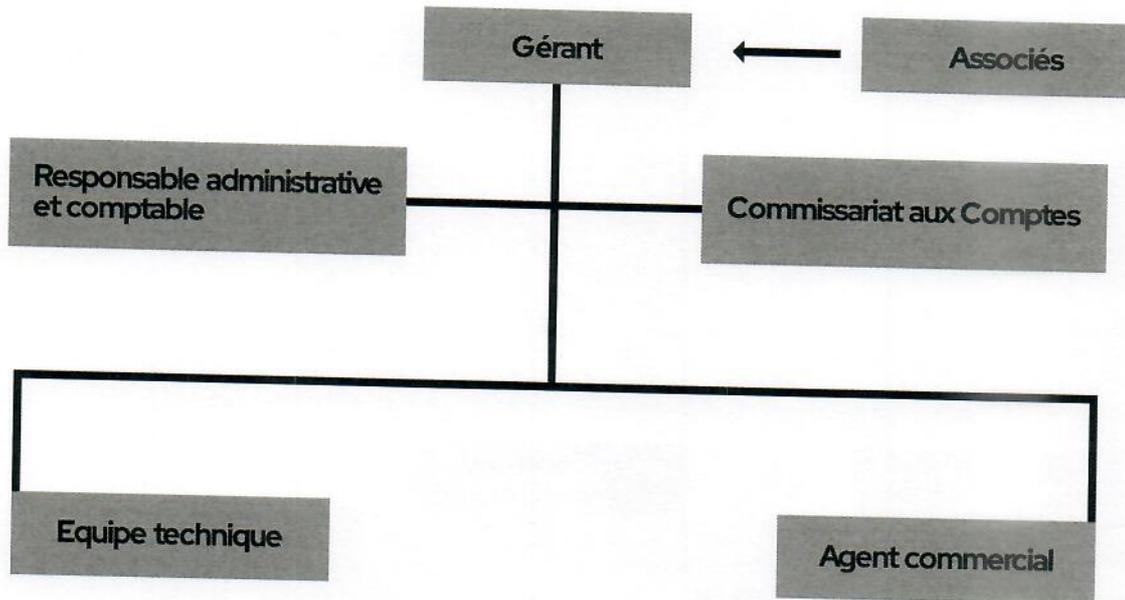
9

Tm

AM

AK

b) Organigramme



A.3 Structure de l'actionariat

L'entreprise est détenue à parts égales (50% chacune) par Mr Toimimou Ibrahim d'une part et la société de services informatique française ETIC Services d'autres part.

c) Expériences pertinentes à la mission

Client	Type de projet	Mission
Gouvernement comorien (Secrétariat général du gouvernement)	portail officiel du gouvernement https://gouvernement.km Montant du contrat: 38.000.000 KMF	<ul style="list-style-type: none"> - Conception et développement du site - Création du contenu - Gestion du site - Support technique - Gestion des réseaux sociaux
Présidence de l'Union des Comores	Site web officiel de la Présidence https://beit-salam.km Montant du contrat: 7.160.000 KMF	<ul style="list-style-type: none"> - Conception et développement du site - Création du contenu - Gestion du site - Support technique - Gestion des réseaux sociaux
Conférence pour les Partenaires au Développement des Comores (CPAD)	Site web officiel de la CPAD https://www.cpadcomores2019.com/fr Montant du contrat: 6.500.000 KMF	<ul style="list-style-type: none"> - Conception et développement du site web - Intégration du contenu - Référent du comité auprès des autres prestataires en communication
Agence Nationale de Développement du Numérique (ANADEN)	Site web officiel de l'ANADEN http://anaden.org Montant du contrat: 5.760.000 KMF	<ul style="list-style-type: none"> - Conception de la charte graphique de l'ANADEN - Conception et développement du site web - Intégration du contenu
AUTRES REFERENCES		

IUT/Université des Comores	Système d'information de gestion de la scolarité, site web et plateforme de cours en ligne	<ul style="list-style-type: none"> - Conception et développement d'un système d'information d'un site web et d'une plateforme de cours en ligne - Support technique
	Montant du contrat:	
	39.828.400 KMF	
Commission de l'Océan Indien / UCCIOI	Communication Forum Economique de l'Océan Indien https://forumeco-oi.com/	<ul style="list-style-type: none"> - Conception et développement du site web - Intégration réseaux sociaux - Intégration de module de gestion événementielle - Conception des supports de communication (logo événement, affiches, bannières, panneaux) - Création document de sponsoring
	Montant du contrat:	
	2.381.280 KMF	
Al-watwan	Site web Al-watwan https://alwatwan.net	<ul style="list-style-type: none"> - Conception et développement du site web - Intégration de contenus - Formation à la gestion - Support technique - Intégration réseaux sociaux
	Montant du contrat:	
	2.500.000 KMF	
La Gazette des Comores	Site web La Gazette des Comores http://lagazettedescomores.com	<ul style="list-style-type: none"> - Conception et développement du site web - Intégration de contenus - Formation à la gestion - Support technique - Intégration réseaux sociaux
	Montant du contrat:	
	1.500.000 KMF	

Kuuza Comores	Site web Kuuza Comores https://kuuzacomores.com Montant du contrat: 2.500.000 KMF	<ul style="list-style-type: none"> - Conception et développement du site web - Intégration de contenus - Formation à la gestion - Support technique - Intégration réseaux sociaux - Intégration de solution de paiement
Banque Fédérale de Commerce	Site web de la Banque https://bfcbanque.com Montant du contrat: 3.500.000 KMF	<ul style="list-style-type: none"> - Conception et développement du site web - Intégration de contenus - Formation à la gestion - Support technique - Intégration réseaux sociaux
Exim Bank Comores	Site web de la banque https://eximbank-km.com Montant du contrat: 3.600.000 KMF	<ul style="list-style-type: none"> - Conception et développement du site web - Intégration de contenus - Formation à la gestion - Support technique - Intégration réseaux sociaux
Comor'Lab Espace de Coworking	Site web de officiel https://comorlab.com Montant du contrat: 3.600.000 KMF	<ul style="list-style-type: none"> - Conception et développement du site web - Intégration de contenus - Formation à la gestion - Support technique - Intégration réseaux sociaux

d) Certificats de bonne exécution des expériences pertinentes:

Tm

AK

UNION DES COMORES
Unité- Solidarité- Développement

Présidence de VUnion

Moroni, le 06 Jai

Secrétariat Général
du Gouvernement

Le Secrétaire Général
Adjoint

N° 24- 044 /PR-SGAG

CERTIFICAT DE BONNE EXECUTION

Je soussigné Monsieur **IBRAHIM MOHAMED Abdourazak**,
Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement de l'Union des Comores,
atteste par la présente que la Société Kinu Ink a été chargée de la
mission de concevoir, développer et gérer le Portail Officiel du
Gouvernement entre Avril 2017 et Mai 2019.

Cette mission a été menée à bien avec sérieux et
professionnalisme, dans le respect des délais avec notre pleine
satisfaction et appréciation.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que
de droit.

IBRAHIM MOHAMED Abdourazak



TM

A